

REGLEMENT DU CONCOURS

ARTICLE 1 – ORGANISATION DU TIRAGE AU SORT

La Comue de Toulouse (ci-après désignée comme « entité organisatrice ») dont le siège social est situé au 41 allées Jules Guesde 31000 Toulouse

Par l'intermédiaire des SCD et bibliothèques des établissements suivants : Université Toulouse Capitole, Université Toulouse - Jean Jaurès, Université de Toulouse, INSA de Toulouse, ISAE-SUPAERO, ENAC, Institut National Universitaire Champollion, IMT Mines Albi, Ecole nationale Supérieure d'Architecture de Toulouse, Institut National Polytechnique de Toulouse, Ecole vétérinaire de Toulouse, Université de Technologie Tarbes Occitanie-Pyrénées.

Organise un concours le 9 octobre 2025, dans le cadre festival « Futurs Proches ». Les modalités de ce concours sont décrites dans le présent règlement.

Le « Participant » au tirage au sort est désigné comme « le Participant ».

Le « Gagnant » au tirage au sort est désigné ci-après comme « le Gagnant ».

La participation au tirage au sort est possible une fois le questionnaire du concours totalement rempli par le Participant. Il sera alors demandé au Participant de transmettre son nom et prénom ainsi qu'une adresse mail pour participer au tirage au sort.

Les données personnelles collectées sont strictement destinées à l'entité organisatrice.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce tirage au sort est ouvert exclusivement :

- aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur fondateur, membre ou partenaire de la Comue de Toulouse au 9 octobre 2025
- disposant d'un accès à internet ainsi que d'une adresse institutionnelle électronique valide. Seules les réponses faisant état d'une adresse institutionnelle seront considérées comme valides.

La participation au tirage au sort n'est effective qu'après avoir complété entièrement le questionnaire du concours et donné les réponses correctes aux questions posées.

Le tirage au sort est soumis à la réglementation de la loi française applicable aux jeux et concours.

Tout participant mineur doit obtenir l'autorisation préalable de l'un de ses deux parents ou de son tuteur légal pour participer au tirage au sort et justifier de cette autorisation auprès de l'entité organisatrice. A défaut le Participant sera disqualifié.

L'entité organisatrice se réserve le droit de tirer au sort un autre gagnant dès lors qu'un gagnant initial, s'il est mineur, n'est pas en mesure d'apporter de preuve suffisante de ladite autorisation.

Le seul fait de participer à ce tirage au sort implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

La participation au tirage au sort ne sera valable que si les informations requises par l'entité organisatrice sont complètes et correctes. Chaque participant s'engage donc à donner des

REGLEMENT DU CONOURS

informations correctes le concernant. Toute participation incomplète ou erronée sera rejetée, sans que la responsabilité de l'entité organisatrice puisse être engagée.

Ainsi, l'entité organisatrice se réserve le droit sans réserve de modérer a posteriori et de ne pas valider, voire exclure du tirage au sort, tout participant qui ne respecterait pas une des conditions du présent règlement.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

La participation au concours n'est possible que dans les bibliothèques des établissements participants, selon des modalités qui seront précisées dans chaque établissement.

La participation au concours n'est possible que le 9 octobre jusqu'à 22 heures.

Enfin, il n'est autorisé qu'une seule participation par personne - même nom, même prénom, même adresse électronique – à ce tirage au sort.

ARTICLE 4 – MODALITES DU TIRAGE AU SORT

Un tirage au sort pour désigner les Gagnants des différents lots se fera via l'utilisation du logiciel de tirage au sort « Plouf, plouf ! », en présence d'au moins 3 personnes pour attester de la régularité de ce tirage, le 13 octobre 2025 à 11 heures, à l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture, l'établissement qui administrera le quizz.

ARTICLE 5 – DESIGNATION DES GAGNANTS

Les noms des trente-trois (33) gagnants seront révélés au plus tard le 14 octobre à 12 heures. Ils en seront informés au plus tard le 14 octobre.

Les gagnants recevront un courrier électronique, à l'adresse électronique qu'ils auront fournie dans le formulaire de participation, leur confirmant la nature du lot gagné et les modalités pour en bénéficier. Ils auront 21 jours (au plus tard le 5 novembre) pour répondre à la sollicitation de l'entité organisatrice et aller chercher leur lot dans une des bibliothèques de leur établissement d'inscription. Passé ce délai, les gagnants seront réputés avoir renoncé à leur gain et leur lot sera attribué à un nouveau gagnant tiré au sort selon les mêmes modalités.

Dans tous les cas, tout lot non retiré avant le 31 décembre 2025 sera intégré dans les collections des bibliothèques participantes.

Les participants autorisent et facilitent la vérification de leur identité et de toutes les informations permettant l'attribution du lot. Le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur.

ARTICLE 6 – UTILISATION DE L'IDENTITE DES GAGNANTS

S'ils sont déclarés gagnants, il est expressément convenu que les participants au tirage au sort autorisent l'entité organisatrice à utiliser, à des fins de communication, leurs nom et prénom, et sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que

REGLEMENT DU CONCOURS

l'attribution de leur lot.

Il est indiqué que la liste des gagnants sera affichée dans les bibliothèques participantes.

ARTICLE 7 – FRAIS DE PARTICIPATION

Il est expressément convenu que tous les éventuels frais de participation (notamment, et de façon non exhaustive, les éventuels frais de connexion à internet, de demande d'un exemplaire du présent règlement ...) restent à la charge du Participant.

ARTICLE 8 – DOTATION

Le tirage au sort est doté des lots suivants, attribués aux Participants déclarés gagnants et dont la participation a été déclarée valide. Chaque gagnant remporte un seul lot :

Un exemplaire d'un livre d'un montant unitaire de 30 € maximum (attribution aléatoire d'un exemplaire par gagnant).

Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation. L'entité organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non utilisation, voire du négoce, des lots par les gagnants. En cas de force majeure, l'entité organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

ARTICLE 9 – DONNEES NOMINATIVES ET PERSONNELLES

Les données à caractère personnel que le Participant transmet à l'entité organisatrice pour les besoins du concours sont destinées à la seule entité organisatrice et aux seules finalités suivantes : l'attribution des lots prévus et la communication sur les activités de la Comue de Toulouse par exemple dans le cadre d'une valorisation du concours sur les réseaux sociaux de la Comue de Toulouse. Ces données peuvent faire l'objet d'une sous-traitance. La base légale de ces traitements de données est le consentement (article 6.1.a du R.G.P.D.).

Les données à caractère personnel recueillies concernant le Participant sont obligatoires et nécessaires pour le traitement de sa participation au jeu.

Ces données sont conservées pendant six mois à compter de la proclamation des résultats.

L'entité organisatrice s'engage à protéger les données à caractère personnel qu'elle recueille dans le cadre du concours, conformément à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « Informatique et Libertés » et au RGPD (UE) 2016-679 du 27 avril 2016.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer leur droit à la limitation du traitement, retirer à tout moment leur consentement au traitement de leurs données.

Les personnes concernées par le traitement de leurs données peuvent exercer leurs droits en s'adressant à : dpd@univ-toulouse.fr. Si elles estiment, après avoir effectué ces démarches, que leurs droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, elles pourront adresser une réclamation à la CNIL.

REGLEMENT DU CONCOURS

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET INTERPRETATION DU REGLEMENT

Toute contestation éventuelle sur l'interprétation du règlement sera tranchée par l'entité organisatrice.

La participation à ce tirage au sort implique l'acceptation sans réserve (i) du présent règlement en toutes ses stipulations, (ii) des règles déontologiques en vigueur sur Internet (étiquette, charte de bonne conduite, etc....) ainsi que (iii) des lois et règlements en vigueur sur le territoire français et notamment des dispositions applicables aux jeux et loteries en vigueur. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du tirage au sort ainsi que sur la liste des gagnants. En cas de contestation, seul sera recevable un courrier en recommandé avec accusé de réception envoyé dans un délai de 30 jours maximum après la date de fin du tirage au sort au Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles de la Comue de Toulouse à l'adresse suivante :

Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles
Comue de Toulouse
41 allées Jules Guesde
CS 1321
31013 Toulouse Cedex 6.

Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de tirage au sort de l'entité organisatrice ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatifs au tirage au sort.

Préalablement à toute action en justice liée ou en rapport avec le présent règlement (en particulier son application ou son interprétation), les participants s'engagent à former un recours amiable et gracieux auprès de l'entité organisatrice.

Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents dont dépend le siège de l'entité organisatrice, sauf dispositions d'ordre public contraire.